



LETTRES PATENTES  
DU ROY,

*Du mois de Janvier 1719.*

PORTANT confirmation des Privileges  
accordez aux Ouvriers, Monnoyeurs &  
Tailleuses des Monnoyes.

*Registrées en Parlement les 18. Fevrier, Cour des Aydes le 6.  
Mars, Cour des Monnoyes le 29. Juillet, Bureau des  
Finances le 18. Aoust, à l'Hôtel de Ville le 11. Septembre,  
& au Chastelet le 20. Novembre 1719.*



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,  
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:  
A tous presens & à venir, SALUT. Nos  
trés-chers & bien amez les Prevosts, leurs  
Lieutenans, Ouvriers & Monnoyeurs  
du Serment de France, & Officiers des Monnoyes  
de nostre Royaume, Nous ont fait représenter, que  
les Rois nos Predecesseurs ayant dans tous les temps  
regardé leurs Fonctions comme très-necessaires, utiles

& honorables; ils les auroient établis pour la Fabrication de leurs Monnoyes dans leur Chasteau du Louvre, n'y ayant que ce seul lieu où la Monnoye pouvoit estre frapée, & qu'ayant établi dans la suite des Hostels des Monnoyes dans les principales Villes; ils leurs ont conservez & continuez successivement de Regne en Regne les mêmes Droits, Honneurs & Privileges qu'aux autres Commençaux de leurs Maisons; avec ce Privilege singulier, que nul ne peut estre reçu Monnoyeur qu'il ne soit d'Estoc & ligne des Anciens Monnoyeurs, qui ont toujours esté réputez & qualifiez Commençaux, avec Cinq sols Paris de Gages par jour ferier & non ferier, monnoyant & non monnoyant, jusqu'à ce que Philippes le Bel changea lesdits Gages, au lieu desquels il leur donna des Droits au Marc d'Or & d'Argent, & leur accorda tous les Privileges, Honneurs & Droits des Officiers de sa Maison, & l'exemption de toutes Tailles, Taillons, Gabelles, Impositions, Subventions, Coûtumes, & tous Droits de Voyrie, Quatriéme, Huitiéme, Treiziéme, Vingtiéme, Cinquantiéme, Centiéme, Chaussées, Subsidés, Chevauchez, Logemens & Entretiens de Gens de Guerre, Charges d'Eglises & d'Hôpitaux, Solde de cinquante mille hommes de Guerre, Levées ordinaires & extraordinaires, Ponts, Portes, Peages, Passages, Gardes des Portes, Guet, Sentinelles, Fortifications, Réparations, Tutelles, Curatelles, Etablissement de Commissaire par Justice, Coutumes de Vin & Bierre, soit grande ou petite, posées ou à poser, soit qu'il fut de

leur propre crû ou voye d'achapts , avec cette Prérôgative de ne pouvoir estre appellez devant d'autres Juges que les Generaux Provinciaux des Monnoyes.

Et depuis leurs Causes auroient esté attribuez aux Requestes du Palais de nos Parlemens ; lesquels Privileges ont esté dans tous les temps confirmez à tous les Monnoyeurs du Royaume, en general & en particulier, par le Roy Charles VI. en 1396, 1414, & 1417. Charles VII. en 1447. par Loüs XI. en 1463. Charles VIII. 1484. Loüs XII. en 1511. François Premier au mois de Mars 1514. Henry III. au mois de May 1575. Henry IV. en 1596. Loüs XIII. en Juin 1616. & Novembre 1636. & par nostre très-honoré Seigneur & Bisayeul de glorieuse memoire, par les Lettres du dernier Janvier 1647. & Decembre 1648. ausquels ils ont touÿours esté maintenus par des Arrests du Conseil & des Cours & Jurisdiccions : Toutes les fois qu'on a voulu les leur contester ; desquels Privileges, Franchises & Exemptions, ils Nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder la confirmation. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les Exposans & les faire jouïr des Honneurs, Droits & Privileges qui leur sont attribuez en qualitez de Commenceaux de nostre Maison ; de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans petit-Fils de France Regent ; de nostre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon ; de nostre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty Prince de nostre Sang ; de nostre très-cher & très-amé Oncle

le Comte de Toulouse Prince légitimé , & autres Pairs de France , Grands & Notables Personnages de nostre Royaume , & de nostre grace spéciale , pleine puissance & autorité Royale : Après avoir fait voir en nostre Conseil lesdites Lettres Patentes de nostre très-honoré Seigneur & Bisaycul du mois de Janvier 1647. & Decembre 1648. celle du mois de Juin 1616. & autres Lettres & plusieurs Arrests & Jugemens confirmatifs desdits Privileges ; le tout cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie. NOUS avons lesdites Privileges , Franchises & Exemptions des Officiers , Prevosts , leurs Lieutenans , Ouvriers & Monnoyeurs du Serment de France , servant dans les Monnoyes de nostre Royaume , approuvez , continuez , confirmez , agréez , homologuez , autorisez , concédez & octroyez , & par ces Presentes signées de nostre main, les approuvons , continuons , confirmons , agréons , homologuons , autorisons , concédons & octroyons, Voulons & Nous plaist , que conformément à iceux les Exposans soient & demeurent francs & exempts de routes Tailles , Tailions , Subsides , Aydes , de tous Droits de Voirie , Impositions , Subventions , Contributions , Emprunts , Fortifications , Réparations , Entrées des Villes , Peages , Passages , generalement de routes Levées ordinaires & extraordinaires , ensemble de Logement de Gens de Guerre , du Guet & Gardes des Portes , Sentinelles , Tutelles , Curatelles , Dépôts & Gardes des biens de Justice , Commissions & autres Charges personnelles faits sous d'autres noms dans nos Provinces. VOULONS qu'ils jouissent de la liberté

& permission de porter des Armes, ainsi que nos autres Officiers Commençaux de nostre Maison; le tout ainsi qu'ils en ont bien & dûement jouï durant le Regne du défunt Roy, & en jouïssent. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cour des Aydes & des Monnoyes à Paris, Presidens, Tresoriers de France au Bureau de nos Finances établis à Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans, Presidiaux, Elûs & Controlleurs sur le fait de nos Aydes & Tailles, Prevost des Maréchaux, Capitouls, Maires, Jurats, Gouverneurs des Villes, & à tous autres nos Justiciers & Officiers, & à chacun d'eux ainsi qu'il appartiendra, que nos presentes Lettres de Confirmation & Oûtroys ils ayent à faire enregistrer, lire & publier, & du contenu en icelles jouïr & user les Exposans, leurs Veuves, Enfans & Successeurs en leurdit Etat pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: Et d'autant que lesdits Exposans & Officiers de chacun de nos Monnoyes auront affaire des Presentes en divers endroits & en differentes Cours & Jurisdicions de nostre Royaume, Nous voulons qu'aux copies d'icelles, dûement collationnées par un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Maison & Couronne de France. & de nos Finances, foy soit ajoutée comme au present Original: **CAR** tel est nostre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à celsdites Presentes. **DONNÉES** à Paris au mois

de Janvier l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de nostre Regne le quatrième. Signé, LOUIS: *Et sur le reply*, par le Roy, le Duc d'ORLEANS Regent present. Signé, PHELYPEAUX: *Et à côté*, Visa MARC-RENE' DE VOYER D'ARGENSON, pour confirmation de Privileges accordez aux Monnoyeurs & Officiers des Monnoyes: Et scellé du grand Sceau, avec lacs de soye rouge & verte.

*Registrées, oüy le Procureur General du Roy, pour jouïr par les Impetrans de leur effet & contenu, & comme ils en ont jouï ou dû jouïr au jour de la mort du feu Roy, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le dix-huit Fevrier mil sept cens dix-neuf: Signé, GILBERT.*

*Registrées en la Cour des Aydes, oüy le Procureur General du Roy, pour estre executées, & jouïr par lesdits Prevosts & leurs Lieutenans, Ouvriers & Monnoyeurs du Serment de France, & Officiers des Monnoyes du Royaume, de l'effet & contenu ausdites Lettres, selon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arrest de la Cour. A Paris le seizième Mars 1719. Signé, ROBERT.*

*Registrées en la Cour, oüy, & ce consentant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & jouïr par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes le vingt-neuf Juillet 1719. Signé, GUEUDRE.*

*Registrées au Bureau des Finances de la Generalité de Paris,*

oùy le Procureur du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & jöür par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles. Ce dix-huit Aoust 1719. Signé, RABOUIN, DURANT, DUFRESNE, RIGOLLET; par Messieurs ISSALY, LE PREVOST.

Registrées au Greffe de l'Hostel de Ville, oùy, & ce consentant le Procureur du Roy & de ladite Ville, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Acte du Bureau de ladite Ville de ce jourd'huy onzième Septembre 1719. Signé, TAITEBOUT, avec paraphe.

Registrées au Greffe du Chastelet, oùy, & ce consentant le Procureur du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & jöür par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, suivant la Sentence du vingtième Novembre mil sept cens dix-neuf. Signé, TAUXIER, avec paraphe.

Registrées au Greffe de l'Election de la Generalité de Paris, Oüy & ce consentant le Procureur du Roy pour jöür par les Impetrans de l'effet & contenu en icelle, selon leur forme & teneur, suivant la Sentence de ce jour. Fait à Paris en ladite Election ce Novembre 1720. Signé, MOREAU.

Registrées au Greffe de la Prevosté de l'Hostel de Sa Majesté, Oüy & ce consentant le Procureur du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Acte de ce jourd'huy 9. Juillet 1721. Signé, DUVOIGNE, avec paraphe. Encore est écrit, Scellé lesdits jour & an.

---

A P A R I S ,

Chez HENRY CHARPENTIER, au second Pillier  
de la Grande Salle du Palais, au bon Charpentier,  
& au Grand Cefar.